



PAEC Saison Natura 2000 Notice explicative 2022



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

Union Européenne

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Qu'est-ce-qu'une MAEC ?

Les MAEC sont des outils d'aides du second pilier de la PAC cadrées par le Programme de Développement Rural (PDR) régional 2014-2020 de Nouvelle Aquitaine.

Elles sont contractualisées pour **1 ou 5 ans** et permettent à l'exploitant de bénéficier d'aides directes. Certaines mesures peuvent être cumulées. Dans le PAEC Saison, les MAEC sont localisées : elles engagent des parcelles agricoles ou des berges bordant une parcelle. Pour chaque mesure choisie, l'exploitant s'engage à respecter un cahier des charges précis donnant lieu à une rémunération annuelle qui traduit les changements de pratiques mises en œuvre par l'agriculteur.

Quels sont les engagements souscriptibles en 2022 ?

Le PAEC validé en 2022 identifie 5 MAEC localisées adaptées au regard des enjeux environnementaux de Natura 2000 et des activités agricoles :

Code	Intitulé complet de l'engagement	MAEC mobilisées	Montant indicatif	Durée de l'engagement
AQ_SAIS_CO01	Conversion de grandes cultures en prairies	COUVER_06	304 €/ha	5 ans
AQ_SAIS_RI01	Entretien de la ripisylve	LINEA_03	1,50 €/ml	1 an
AQ_SAIS_HE01	Prairies : retard de fauche et absence de fertilisation	HERBE_03 + HERBE_06	198,33 €/ha	1 an
AQ_SAIS_HE02	Prairies remarquables	HERBE_07	66,01 €/ha	1 an
AQ_SAIS_MI01	Entretien des prairies inondées	MILIEU_02	37,72 €/ha	1 an

Les cahiers des charges de chacun de ces engagements sont résumés dans **l'annexe 1**. L'ensemble de ces engagements seront souscriptibles dès la télédéclaration PAC 2021. Seules les parcelles situées dans le périmètre du PAEC sont éligibles (**voir annexe 2**).

Comment souscrire à ces MAEC ?

Il suffit de contacter les animateurs du PAEC. Ils vous donneront tous les détails des contrats MAEC. Ils vérifieront avec vous l'éligibilité des parcelles et vous accompagneront dans la procédure.

Contacts animateurs PAEC :

SIGOM – Grégory MINVIELLE – 06.75.73.66.65 ou g.minvielle@sigom.fr



gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations

CA 64 – Florian DELAUNAY - 06.70.88.44.90 ou f.delaunay@pa.chambagri.fr



CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EHLG – Emilie CHOMARD – 05.59.37.18.82 ou emilie@ehlgbai.org
(secteur pays basque)



LABORANTZA GANBARA

Annexe 1 : Cahier des charges des mesures :

Nom de la mesure :	Conversion de grandes cultures en prairies
Codification de la mesure :	AQ_SAIS_CO01
Type de couvert :	Prairie
Dispositif :	MAEC localisées surfaciques : hectare
Montant total (à titre indicatif)	304 € /ha
MAEC concernée	COUVER_06
Résumé de la mesure	Planter et maintenir un couvert herbacé pérenne sur des terres actuellement considérées comme arables
Résumé du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> -Les parcelles en PT depuis plus de deux ans et les jachères ne sont pas éligibles -Couvert à mettre en place le 15 Mai dernier délai (ou le 20 septembre si culture d'hiver en place) -Maintenir ce couvert pendant 5 ans -Le couvert peut être un mélange de graminées et de légumineuses -Diagnostic préalable et cahier d'enregistrement obligatoire

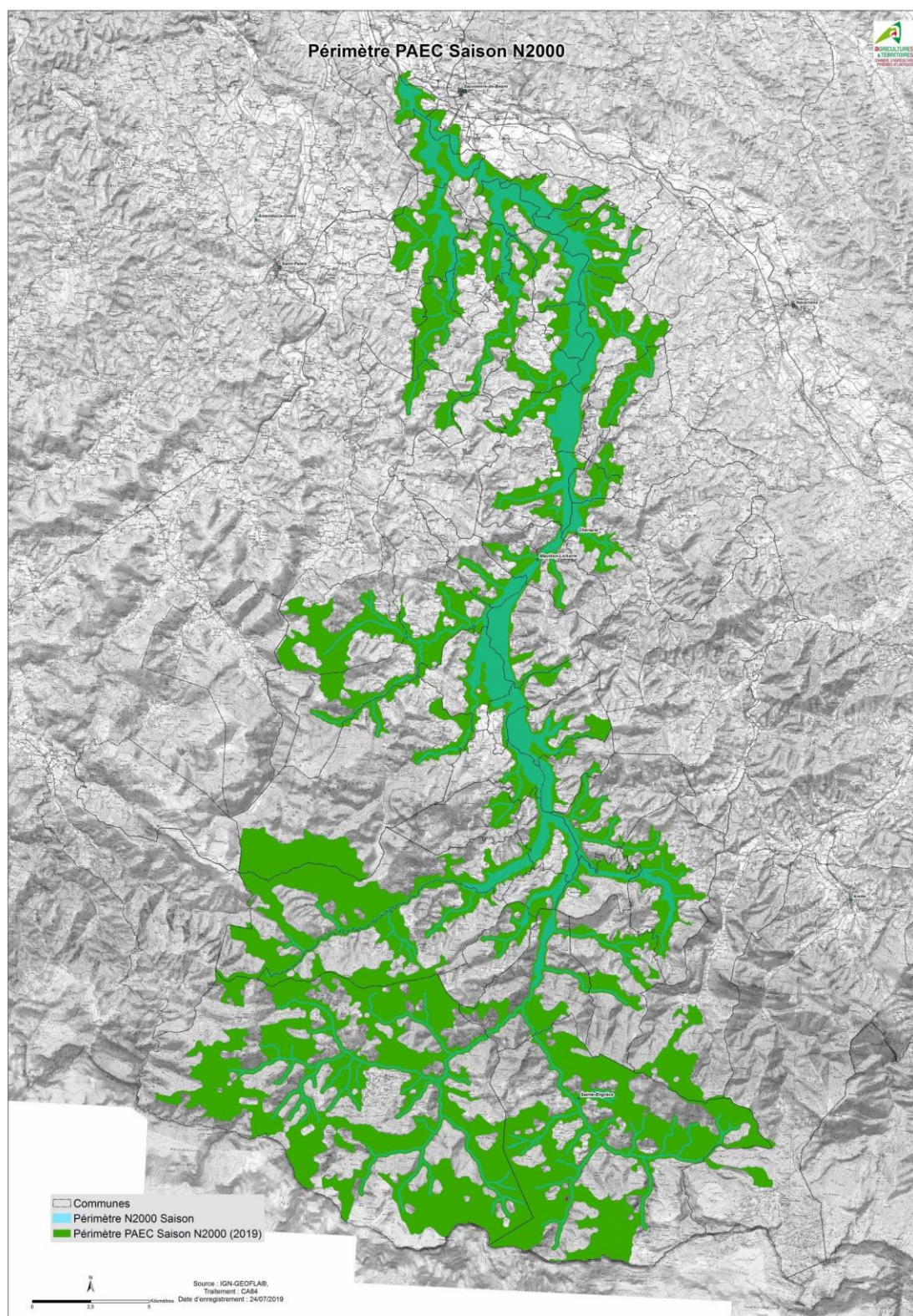
Nom de la mesure :	Entretien de la ripisylve
Codification de la mesure :	AQ_SAIS_RI01
Type de couvert :	Ripisylve (végétation du bord des berges)
Dispositif :	MAEC localisées linéaires ou ponctuelles : mètre linéaire
Montant total (à titre indicatif)	1,50 € /mètre linéaire
MAEC concernée	LINEA_03
Résumé de la mesure	Entretien la ripisylve de telle sorte que cela soit compatible avec les enjeux biodiversité du site
Résumé du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> -Entretien à effectuer des 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau -Réalisation de la taille des arbres entre le 1^{er} septembre et le 31 mars -Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre -Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Type lamier ; Epareuses et broyeurs à féaux non autorisés. -Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sauf en localisé Diagnostic préalable et enregistrement des interventions obligatoire

Nom de la mesure :	Prairies : retard de fauche et absence de fertilisation	
Codification de la mesure :	AQ_SAIS_HE01	
Type de couvert :	Prairie	
Dispositif :	MAEC localisées surfaciques : hectare	
Montant total (à titre indicatif)	198,33 € /ha	
MAEC concernée	HERBE_03>30UN	HERBE_06
Résumé de la mesure	Ne plus apporter de fertilisation aux prairies	Retarder la fauche d'une prairie
Résumé du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> -PP, PT et surfaces pastorales en herbe sont éligibles (prorata déduit) -Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) -Interdiction de retournement des surfaces engagées -Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sauf en localisé -Diagnostic préalable et enregistrement des interventions obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> -Fauchage autorisé à partir du 04 juin -80% des surfaces engagées doivent respecter le retard de fauche -UGB max = 1,7 / ha -Interdiction du pâturage par déprimage (interdit entre le 15 mars et le 04 juin) -Interdiction du retournement des surfaces engagées -Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sauf en localisé -Diagnostic préalable et enregistrement des interventions obligatoire

Nom de la mesure :	Prairies remarquables
Codification de la mesure :	AQ_SAIS_HE02
Type de couvert :	Prairie
Dispositif :	MAEC localisées surfaciques : hectare
Montant total (à titre indicatif)	66,01 € /ha
MAEC concernée	HERBE_07
Résumé de la mesure	Permettre le maintien de prairies remarquables de par leur flore
Résumé du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> -Seules les prairies permanentes sont éligibles -Présence d'au moins 4 plantes indicatrices (diagnostic de l'animateur) -Interdiction du retournement des surfaces engagées -Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sauf en localisé -Diagnostic préalable et enregistrement des interventions obligatoire

Nom de la mesure :	Entretien des prairies inondées
Codification de la mesure :	AQ_SAIS_MI01
Type de couvert :	Prairie
Dispositif :	MAEC localisées surfaciques : hectare
Montant total (à titre indicatif)	37,72 € /ha
MAEC concernée	MILIEU_02
Résumé de la mesure	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
Résumé du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> -Prairies régulièrement inondées (définies par le SIGOM) -Date de remise en état au plus tard au 30 juin -Interdiction du retournement des surfaces engagées -Diagnostic préalable et enregistrement des interventions obligatoire

Annexe 2 : Périmètre d'éligibilité



Communes concernées

AINHARP
ALCAY-
ALCABEHETY-
SUNHARETTE
ALOS-SIBAS-
ABENSE
ARBERATS-
SILLEGUE
ARBOUET-
SUSSAUTE
AROUÉ-ITHOROTS-
OLHAIBY
ARRAST-LARREBIEU
ATHOS-ASPIS
AUSSURUCQ
AUTEVIELLE-SAINT-
MARTIN-BIDÉREN
BERROGAIN-
LARUNS
CAMOU-CIHIGUE
CHARRE
CHARRITTE-DE-BAS
CHERAUTE
DOMEZAIN-
BERRAUTE
ESPES-UNDUREIN
ESPIUTE
ETCHARRY
ETCHEBAR
GARINDEIN
GESTAS
GOTEIN-LIBARREIX
GUINARTHE-
PARENTIES
HAUX
IDAUX-MENDY
LACARRY-ARHAN-
CHARRITTE-DE-
HAUT
LAGUINGE-
RESTOUE
LARRAU
LICHANS-SUNHAR
LICHOS
LICQ-ATHEREY
LOHITZUN-
OYHERCQ
MAULEON-
LICHARRE
MENDITTE
MONCAYOLLE-
LARRORY-
MENDIBIEU
MONTORY
MUSCULDY
NABAS
ORDIARP
OSSAS-SUHARE
OSSERAIN-
RIVAREYTE
RIVEHAUTE
SAINTE-ENGRACE
SAINTE-GLADIE-
ARRIVE-MUNEIN
SAUGUIS-SAINT-
ETIENNE
TABAILLE-USQUAIN
TARDETS-
SORHOLUS
TROIS-VILLES
VIODOS-ABENSE-
DE-BAS